

INTERNATIONAL DOCUMENTARY ASSOCIATION

17 février 2012

OBJET : RÉFORME DE LA LOI CANADIENNE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Monsieur,
Madame,

Nous croyons comprendre que le 41^e Parlement du Canada projette actuellement une réforme du droit d'auteur qui interdirait le contournement des mesures de protection technologiques, qui contrôlent l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Nous vous écrivons aujourd'hui pour vous communiquer l'expérience vécue par les documentaristes étatsuniens lors de l'adoption d'une loi similaire, à savoir la *Digital Millennium Copyright Act (DMCA)* de 1998. La DMCA a profondément affecté le documentaire, et si ce n'était de la procédure d'exemption trisannuelle, ce cinéma ne serait plus ce qu'il est aujourd'hui.

L'International Documentary Association (IDA) est un organisme à but non lucratif dont la mission est de promouvoir la production de films documentaires et de soutenir les documentaristes partout dans le monde. À l'IDA, nous sommes d'avis que le pouvoir et la valeur artistique du documentaire sont essentiels à toutes les cultures et sociétés de la planète; c'est pourquoi nous nous portons à la défense de ses créateurs. Depuis près de 30 ans, nous nous efforçons de protéger et de défendre l'art du film documentaire et les droits de milliers de documentaristes en intervenant en leur nom, en leur offrant des services et de la formation, en mettant en place des programmes publics et en organisant des événements et des activités de sensibilisation. En tant que documentaristes, nous sommes nous-mêmes des détenteurs de droits d'auteur; par conséquent, nous respectons ces droits à la lettre et prenons toute violation très au sérieux.

Aux États-Unis comme au Canada, le principe de l'utilisation équitable fait partie intégrante de la loi sur le droit d'auteur, et ce, depuis plus de 150 ans. Ce principe est nécessaire à la prévention de la censure privée; sans lui, les détenteurs de droits d'auteur pourraient tout simplement refuser d'octroyer une licence à quiconque ne partage pas leurs points de vue ou n'est pas en mesure de payer les droits exigés. Évidemment, le principe de l'utilisation équitable est essentiel au documentaire et aux autres formes journalistiques : nous en dépendons quotidiennement pour explorer et étudier notre culture, les affaires publiques, les événements du jour et notre histoire. Or, dans notre ère numérique, de plus en plus de matériel protégé par le droit d'auteur est désormais interdit d'accès en raison des mesures de protection technologiques comme le cryptage; et la DMCA, comme le projet de loi canadien C-11, rend illégal le contournement de ces mesures de protection. Malheureusement, il en résulte fréquemment que même si la loi nous autorise à utiliser certains contenus, la DMCA rend illégale toute tentative d'y accéder.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Marjan Safinia
Présidente

Adam Chapnick
Vice-président

Moises Velez
Secrétaire

Laurie Ann Schag
DPF/Trésorière

Beth Bird
Gilda Brash
David Ereksion
Brian Gerber
Karen Hori
Kevin Iwashina
Laure A. Kaman
Senain Khesghi
Jack Lerner
Thomas G. Miller
Bob Niemack
Pi Ware

PERSONNEL

Micheal Lumpkin
Directeur général

Michael E. Morales
Conseiller juridique

INTERNATIONAL DOCUMENTARY ASSOCIATION

En 2008, l'interdiction de contourner les mesures de protection technologiques a commencé à affecter profondément la production de documentaires, alors qu'un nombre incalculable de documentaristes devaient trouver des solutions de rechange coûteuses, composer avec une incertitude juridique éprouvante ou carrément abandonner leurs projets de film. L'IDA et une coalition nationale de documentaristes et d'organismes ont demandé une exemption pour le film documentaire dans le cadre de la procédure triennale d'établissement des règles prévue dans la DMCA. En 2010, la Bibliothèque du Congrès a accédé à notre demande. La registraire des droits d'auteur ayant mené la procédure a établi que nous « [traduction] avons démontré de façon convaincante la nécessité d'utiliser des extraits de versions numériques de films sur DVD protégé par un code CSS afin d'alimenter des commentaires et discours critiques dans un documentaire »¹; nous avons donc obtenu une exemption temporaire à cette fin.

La technologie et les marchés évoluent rapidement. Notre exemption ne s'applique qu'aux DVD; or si les DVD constituaient encore récemment le format de distribution dominant, ils seront très bientôt obsolètes. Une quantité importante et sans cesse croissante de contenus sont publiés sur Blu-Ray, protégés par les services de câblodistribution numérique ou crypté et exclusifs aux services en ligne comme Hulu ou Netflix. Quelques années seulement après notre requête de 2008, les documentaristes doivent à nouveau composer avec des mesures de protection technologiques à tous les tournants. L'an dernier, à la lumière de ces changements, nous avons demandé à la registraire des droits d'auteur de nous accorder une exemption pour les DVD, **de même que** pour les Blu-Ray et les vidéos distribués par voie numérique². Cette procédure devrait être finalisée cet automne.

Notre expérience avec la DMCA est une source d'information importante pour les décideurs qui envisagent d'adopter des lois similaires.

Premièrement, il est évident qu'une exception inébranlable est absolument essentielle pour préserver la production de documentaires en cette ère numérique. Les documentaristes dépendent du principe de l'utilisation équitable pour produire des programmations éducatives, des critiques et des commentaires culturels, des analyses historiques, des reportages et bien d'autres formes d'expression. Or dans le nouvel écosystème numérique, nous nous heurtons au cryptage et à toutes sortes de protections technologiques à tous les tournants. En d'autres mots, sans une exception, le documentaire ne sera plus jamais le même³.

Deuxièmement, l'exemption prévue dans la DMCA pour les documentaristes n'a pas entraîné de piratage. En tant que producteurs, nous sommes aussi des détenteurs de droits d'auteur : nous respectons donc les droits d'auteur et nous en dépendons pour gagner notre vie. Par conséquent, nous prenons le piratage très au sérieux. Par ailleurs, nous savons qu'il n'existe aucune preuve –

¹ On peut consulter la recommandation du registraire au <http://www.copyright.gov/1201/2010/initial-ed-registers-recommendation-june-11-2010.pdf>.

² On peut lire nos commentaires relatifs aux demandes de 2008 et 2011 aux adresses suivantes : <http://www.copyright.gov/1201/2008/comments/> et http://www.copyright.gov/1201/2011/initial/IDA_Mark_Berger.pdf.

³ Nous expliquons en profondeur, dans nos commentaires de 2008 et 2011, en quoi les alternatives proposées pour contourner les mesures de protection technologiques ne conviennent pas aux documentaristes. Ces solutions de rechange sont dispendieuses, demandent beaucoup de temps, exigent un équipement obsolète et, pire encore, entraînent une dégradation du matériel, qui est par la suite inutilisable pour la diffusion, la HD ou la distribution dans les cinémas.

INTERNATIONAL DOCUMENTARY ASSOCIATION

ni même d'allégation – que l'exemption octroyée en vertu de la DMCA pour les DVD ait contribué au piratage d'une quelconque façon, ni même que cette exemption ait entraîné des violations ayant des conséquences commerciales. La première exemption relative à un DVD a été octroyée en 2006 à un professeur de cinéma qui souhaitait faire des compilations de séquences dans le but de les présenter en classe. Ni cette exemption, ni l'exemption des documentaristes, ni l'exemption pour une utilisation non commerciale (comme des remixages) n'ont entraîné une augmentation du piratage. Au contraire, comme la registraire des droits d'auteur le soulignait en 2010 :

« [Traduction] Les DVD protégés par un code CSS continuent à être le format dominant, même si les outils de contournement sont depuis longtemps aisément accessibles en ligne. À l'heure actuelle, l'idée qu'une exemption pour certaines utilisations ne constituant pas une violation des droits d'auteur signifierait la fin de la distribution numérique de films est sans fondements. Aucun argument crédible n'appuie l'idée que la distribution numérique de films dépend de l'intégrité du "principe" général que le contournement du code CSS est toujours illégal. »⁴

Troisièmement, il est nécessaire de prévoir une exception pour le documentaire afin de protéger la capacité d'innovation et la compétitivité des créateurs. En tant que documentaristes, nous produisons des contenus originaux, et comme nous commentons, critiquons et explorons le monde qui nous entoure, nous devons absolument utiliser le matériel provenant du monde qui nous entoure. Les œuvres que nous créons ajoutent une valeur au contenu existant, mais le marché pour cette nouvelle valeur ne pourrait exister sans le principe de l'utilisation équitable des contenus, car le processus d'octroi de licence est un exemple bien connu de déficience du marché, qui s'accompagne de frais de transaction prohibitifs et de clauses restrictives⁵. Un règlement interdisant le contournement et ne prévoyant pas une exemption alimenterait cette déficience du marché. Les documentaristes seraient alors obligés de renoncer aux utilisations qui reposent sur le principe de l'utilisation équitable et de se limiter aux utilisations conformes aux exigences des ayants droit. Le marché pour les œuvres fondées sur le discours critique et le commentaire serait donc réduit d'autant. Les outils de production numérique et les réseaux de distribution Internet actuels ont permis la création d'un nombre incalculable de nouveaux modèles d'affaires pour la production cinématographique, repoussant ainsi les barrières qui interdisaient l'accès à certains marchés. Un règlement interdisant le contournement sans exemption possible redonnerait le pouvoir aux joueurs établis de longue date et aux grands détenteurs de droits, leur conférant ainsi une influence indue sur les nouveaux modèles d'affaires.

Enfin, si la procédure triennale d'élaboration de règlement donne la possibilité de réagir aux changements technologiques, elle s'accompagne toutefois de frais importants pour le gouvernement et les demandeurs. Nous avons eu droit à quatre procédures à ce jour, chacune

⁴ Recommandations de la registraire, supra no 1, page 57. La registraire considère également que dans la vaste majorité des cas d'utilisations équitables, les documentaristes, notamment, n'utilisent que de très courts extraits des œuvres originales. *Ibidem*, page 51 à 55.

⁵ De telles dispositions sont des pratiques standard dans l'industrie du cinéma. Nous avons joint deux exemples de dispositions de ce genre à notre lettre. Pour plus de détails sur les problèmes liés aux procédures d'obtention de licences, voir Patricia Aufderheide et Peter Jaszi, *Untold Stories: Creative Consequences of the Rights Clearance Culture for Documentary Filmmakers*, 2004. En ligne :

http://www.centerforsocialmedia.org/sites/default/files/UNTOLDSTORIES_Report.pdf.

INTERNATIONAL DOCUMENTARY ASSOCIATION

d'entre elles ayant duré entre 12 et 22 mois. Chaque procédure a nécessité la présentation de demandes initiales et de réponses⁶, des audiences en Californie et à Washington, DC, une correspondance entre les demandeurs et le Copyright Office et une correspondance entre les différents organismes gouvernementaux. De plus, les demandeurs sont tenus, à chaque procédure, de prouver à nouveau que la DMCA a ou aura un effet préjudiciable sur l'utilisation légale qu'ils souhaitent faire des contenus. Si cette procédure vise vraisemblablement à tenir compte du fait que les conditions du marché changent rapidement, ses effets pervers sont qu'elle peut devenir très lourde pour les personnes qui souhaitent obtenir une exemption. On pourrait donc envisager de faire en sorte que toutes les nouvelles exceptions soient d'une durée indéterminée et qu'on les renverse uniquement si elles sont remises en question.

La meilleure option serait toutefois d'adopter une exception permanente pour les documentaristes qui produisent des œuvres critiques ou des commentaires. Après tout, ce problème persistera aussi longtemps que les mesures de protection technologiques seront largement utilisées. Les décideurs pourraient aussi envisager de rédiger la loi de façon à clairement indiquer que les règles interdisant le contournement sont limitées aux situations où il y a un lien entre le contournement et la violation du droit d'auteur.

Nous espérons que vous trouverez notre expérience utile dans le cadre de la réforme de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*. Nous serons heureux de discuter avec des décideurs ou leur personnel, s'ils le désirent.

Michael Lumpkin
Directeur général, IDA

Salutations distinguées,

p. j.

⁶ De plus, la procédure actuelle compte une troisième, lors de laquelle on peut soumettre des répliques.

ANNEXE A

DÉCLARATION DE L'INTERNATIONAL DOCUMENTARY ASSOCIATION

**ANNEXÉE À L'AVIS DE L'INTERNATIONAL DOCUMENTARY ASSOCIATION ET
DE SES COLLABORATEURS, *DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE
L'INTERDICTION DE CONTOURNER LES MESURES DE PROTECTION DES DROITS
D'AUTEURS UTILISANT DES TECHNOLOGIES DE CONTRÔLE D'ACCÈS,*
COPYRIGHT OFFICE DES ÉTATS-UNIS, N^O 2011-07 (1^{ER} DÉCEMBRE 2011).**

VI. ANNEXE

A. Déclaration de l'International Documentary Association

Contexte et mission

L'International Documentary Association (IDA) est un organisme à but non lucratif fondé en 1982, en vertu de l'alinéa 501(c)(3), qui vise à promouvoir le documentaire et à sensibiliser la population à ce genre cinématographique. À l'IDA, nous sommes d'avis que le pouvoir et la valeur artistique du documentaire sont essentiels à toutes les cultures et sociétés de la planète; c'est pourquoi nous nous portons à la défense de ses créateurs.

L'IDA défend, protège et promeut les droits juridiques des documentaristes. Nos principaux secteurs d'intervention sont la promotion active, les services aux documentaristes, l'éducation, les programmes publics et les événements. L'IDA lutte depuis longtemps pour protéger cette forme vitale d'expression artistique qu'est le documentaire, et nous continuerons à trouver les moyens de faire en sorte que les artistes qui réalisent des documentaires reçoivent le financement qu'ils méritent. Depuis près de 30 ans, l'IDA s'efforce d'être le premier organisme auquel les gens pensent quand il est question du soutien au documentaire.

Documentaristes membres de l'IDA

Depuis sa fondation en 1982, l'IDA a est le chef de file national des organismes qui ont pour unique mission de défendre l'art du documentaire. Dans un contexte économique difficile, où bien des organismes à but non lucratif ont fermé leurs portes, l'IDA est restée solide, voire plus solide que jamais, en raison du service essentiel et unique qu'elle offre à une communauté croissante. Depuis 30 ans, nous travaillons au nom de cette communauté, et nous pouvons nous targuer de compter parmi nos documentaristes, nos membres et nos collaborateurs le Who's Who du film documentaire.

Actuellement, nous rejoignons 28 000 personnes chaque mois à l'aide de notre bulletin électronique, de nos courriels et de notre site Web. De plus, les programmes que nous mettons activement en œuvre partout au pays reçoivent l'attention des médias nationaux. Bref, l'IDA représente cœur et âme le documentaire.

Programmes éducatifs

Nous dirigeons deux grands programmes éducatifs conçus pour former et soutenir les documentaristes d'aujourd'hui et de demain. Nous formons les jeunes documentaristes afin qu'ils améliorent leur compréhension et leur perception de cette forme d'expression artistique. De plus, nous formons tous nos membres au principe de l'utilisation équitable afin de favoriser une pratique éthique et responsable de notre art. Nos programmes éducatifs comprennent :

- Doc U, une série de séminaires et d'ateliers pratiques offerts par des artistes et des experts de l'industrie – en ligne et un peu partout au pays – aux documentaristes expérimentés et aux aspirants documentaristes. Les participants reçoivent une formation et de l'information essentielle sur différents sujets : financement,

distribution, marketing, saine gestion des affaires, règles juridiques qui affectent notre communauté, techniques et art du documentaire, etc. Ce programme, la pièce maîtresse de notre travail, est financé par de grosses subventions et rejoint 2 000 personnes, sans compter les milliers de personnes en ligne.

- Docs Rock est un programme de deux semestres qui introduit les élèves du secondaire à l'univers du documentaire. Durant le premier semestre, ils visionnent, analysent et critiquent des documentaires; après quoi ils consacrent le deuxième semestre à appliquer leurs nouvelles connaissances et à produire leur propre documentaire. Grâce au curriculum de l'IDA, les documentaristes de demain auront les connaissances fondamentales nécessaires pour s'établir comme réalisateurs.
- Le programme de parrainage financier de l'IDA, qui aide les documentaristes à demander des subventions et des bourses, comprend un volet « mentorat » grâce auquel des documentaristes aguerris de notre conseil d'administration, ainsi que des membres de notre personnel, conseillent les documentaristes et commentent leurs projets en développement et en production.

Depuis 2010, lorsque les cinéastes ont obtenu une exemption en vertu de la DMCA, nous avons continué à éduquer notre communauté sur l'utilisation responsable de cette exemption, ainsi que sur le principe de l'utilisation équitable, afin qu'elle en fasse usage de façon responsable et en toute légalité.

Nous avons alors découvert que si de nombreux membres étaient au courant de l'exemption, ils ne savaient pas comment l'utiliser sans crainte de poursuites et se posaient des questions bien précises sur plusieurs nouveaux formats numériques. En nous adressant aux cinéastes dans le cadre de la procédure de 2011, nous avons appris qu'un bon nombre d'entre eux avaient abandonné des projets par crainte de poursuites, et nous avons pu observer à quel point ces restrictions avaient refroidi les créateurs et les avaient amenés à renoncer à leur art.

Une exemption à la DMCA est nécessaire pour les documentaristes

Le documentaire est une forme importante de journalisme essentielle au discours étatsunien

Les documentaires sont une source importante de discours critique et de commentaires dans la société étatsunienne. Ils s'attaquent souvent à des sujets qui sont ignorés ou marginalisés par les médias de masse. Même lorsque le sujet est déjà abondamment traité par les médias de masse, les documentaires apportent souvent un regard neuf qui alimente la discussion ou modifie les points de vue. On peut les voir dans les cinémas, à la télévision, sur DVD, sur Blu-Ray et, de plus en plus, sur Internet. Certains documentaires parviennent même à influencer des politiques nationales ou étrangères.

L'utilisation équitable est essentielle au documentaire

Les documentaristes racontent des histoires à l'aide d'une combinaison d'images, de vidéos et de son. Pour bien parler du monde réel – le passé, le présent et le futur –, les documentaristes ont souvent besoin d'intégrer de petits extraits d'œuvres préexistantes qui sont toujours protégées par

le droit d'auteur, comme des images du journal télévisé, des films, des émissions de télé et des enregistrements sonores. Toutefois, il est souvent impossible pour un documentariste d'obtenir les droits pour tous les extraits dont il a besoin, notamment parce qu'il est incapable d'identifier ou de contacter le détenteur des droits, parce que le détenteur des droits exige un prix déraisonnable ou parce qu'il refuse tout simplement de céder les droits. Par conséquent, de nombreux documentaristes dépendent du principe de l'utilisation équitable pour commenter des œuvres protégées par le droit d'auteur ou les utiliser dans leur discours.

En 2005, l'IDA a collaboré avec plusieurs avocats et organismes du domaine du cinéma afin de rédiger la déclaration des documentaristes sur les pratiques exemplaires en matière d'utilisation équitable (*Documentary Filmmakers' Statement of Best Practices in Fair Use*). Le but de cette déclaration était d'aider les documentaristes à obtenir le droit d'utilisation équitable en expliquant simplement et clairement l'application courante de ce principe dans le contexte du film documentaire. Notre déclaration a été une grande réussite, puisqu'elle est désormais couramment employée par les avocats qui rédigent des avis juridiques afin d'inciter les compagnies d'assurance à accorder une assurance erreurs et omissions aux cinéastes pour l'utilisation équitable d'œuvres existantes.

La DMCA nuit à la capacité des documentaristes de faire une utilisation équitable des œuvres existantes

Depuis l'obtention de l'exemption pour les DVD en juillet 2010, bien des documentaristes l'ont utilisée pour intégrer des séquences tirées de DVD qui étaient essentielles à leur œuvre. La nécessité et les retombées positives de cette exemption continueront de croître au fur et à mesure que les documentaristes en seront mis au courant et entreprendront des projets. Toutefois, pour bon nombre de nos membres, les œuvres sur DVD en définition standard (DS) ne suffisent plus. Nombreux sont les distributeurs qui ont haussé leurs exigences techniques et exigent désormais que les films soient en haute définition (HD). De plus, de moins en moins de contenu est distribué en DVD en raison du déclin rapide des ventes au profit de services numériques comme iTunes, Netflix et Verizon FiOS Pay-Per-View.

En vertu de l'exemption actuelle, les documentaristes ne sont pas autorisés à utiliser du matériel en HD, ni même du matériel en DS qui n'est pas sur support DVD, si ceux-ci sont protégés par des mesures de protection technologiques, et ce, sans égard au fait qu'il s'agit d'une utilisation équitable, sans crainte de poursuites. Le déclin constant du DVD et l'apparition de nouveaux formats de distribution signifient que les documentaristes ne peuvent utiliser une quantité importante de matériel audiovisuel essentiel à leurs propos.

B. Déclaration d'Eddie Schmidt, président du conseil d'administration de l'IDA, sur la « mort du DVD »

La mort du DVD est inéluctable : l'an prochain ou l'année suivante. Et ce que la population perçoit comme une mort lente est plutôt perçu, chez les producteurs et les distributeurs de l'industrie du cinéma, comme une dégradation rapide.

Pour les petits films indépendants, particulièrement les documentaires, cette mort sera inévitablement plus rapide, étant donné qu'il s'agit de produits de niche dans un marché axé sur le volume. Les coûts associés à la production, à l'entreposage et à l'envoi des produits physiques

sont de moins en moins justifiés pour les films à petit budget. D'autant plus que la clientèle friande de films indépendants et de documentaires, comme en témoignent les services comme Netflix Instant, Amazon Streaming et iTunes (où les documentaires sont nombreux et populaires), se tourne de plus en plus vers des services numériques. Il ne faut probablement pas se surprendre que le goût pour des œuvres qui sortent des sentiers battus s'accompagne d'un désir d'y accéder par des moyens nouveaux.

En 2011, j'ai personnellement orchestré la distribution d'un film indépendant, *The Big Uneasy*, de Harry Shearer. Après cinq mois à l'affiche dans 80 cinémas grâce à une distribution artisanale, durant lesquels il a fait environ 175 000 \$ au guichet, le film a généré près de 120 000 \$ de recettes en quelque six semaines grâce à la vidéo sur demande et aux services numériques. Durant la même période, le DVD physique a généré environ 12 000 \$. Bref, les recettes du DVD ne représentent que le dixième des recettes numériques.

Cet écart est encore plus prononcé lorsqu'on tient compte du fait que notre distributeur et représentant, FilmBuff, nous a annoncé dès le départ que son partenaire vidéo habituel, MPI, ne souhaitait pas s'occuper de sa mise en marché en DVD. Ayant fait « ses calculs » (car il s'agit bel et bien d'une affaire de chiffres), MPI a tout simplement statué que la distribution du DVD n'avait aucun sens. Toutefois, comme le cinéaste voulait que son film soit distribué dans ce format, il a été convenu qu'Amazon produirait le DVD sur demande, en d'autres mots, que le DVD serait produit à la pièce.

L'idée que ce film – d'un réalisateur bien connu pour avoir contribué à des phénomènes de la culture pop comme *This Is Spinal Tap* et *Les Simpsons* et à des émissions de télévision comme *Real Time With Bill Maher* –, auquel peuvent avoir accès plus de 50 millions de ménages via les services numériques, ne puisse être offert en DVD que dans une qualité équivalente à ce que le cinéaste aurait obtenue en le gravant lui-même avec son ordinateur personnel est profondément troublante.

Et *The Big Uneasy* est loin d'être une exception. En fait, l'exception dans ce cas est notre insistance à vouloir absolument offrir le film en format DVD. D'ailleurs, bon nombre des films distribués par FilmBuff ne le sont qu'en format numérique.

À dire vrai, FilmBuff et les autres compagnies de ce genre, comme Gravitas Ventures, n'existent pratiquement que pour profiter du marché numérique que les grandes sociétés ont tardé à investir. Le DVD est voué à l'échec dans leurs plans d'affaires.

Le festival du film de Sundance, la principale rampe de lancement des films indépendants aux États-Unis, a lui aussi récemment lancé un volet distribution axé sur les plateformes numériques.

Cela nous indique ce vers quoi on s'en va, et rapidement.

Ainsi, lorsqu'on regarde les documentaristes qui ont fait appel au principe de l'utilisation équitable cette année et qui le feront dans les années à venir, on voit un groupe dont les PROPRES films risquent de moins en moins de se retrouver en format DVD. Et lorsque ces CRÉATEURS regarderont les films de leurs pairs dont ils souhaiteront tirer des extraits, ils seront de plus en plus obligés d'utiliser des séquences diffusées ou transmises numériquement.

L'exemption actuelle à la DMCA est plus que nécessaire pour les cinéastes, malheureusement elle est déjà désuète. Pour suivre les changements rapides de l'industrie et maintenir un accès vraiment équitable aux œuvres existantes, l'exemption doit couvrir toutes les formes de distribution actuellement disponibles. Nous demandons donc que l'exemption soit étendue aux disques Blu-Ray, ainsi qu'à toutes les formes de transmission numérique (télévision câblée sur demande, diffusion en continu, téléchargement).

ANNEXE B

**EXEMPLES DE CONDITIONS STANDARD D'OCTROI DE LICENCES POUR DES
SÉQUENCES**

**ANNEXÉS À L'AVIS DE L'INTERNATIONAL DOCUMENTARY ASSOCIATION ET
DE SES COLLABORATEURS, *DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE
L'INTERDICTION DE CONTOURNER LES MESURES DE PROTECTION DES DROITS
D'AUTEURS UTILISANT DES TECHNOLOGIES DE CONTRÔLE D'ACCÈS,*
COPYRIGHT OFFICE DES ÉTATS-UNIS, NO 2011-07 (1ER DÉCEMBRE 2011).**

F. Exemple 1 de conditions standard d'un studio pour l'octroi de licences

CONDITIONS STANDARD

- 1) **OCTROI DE LICENCES RESTREINTES.** Lorsque ** aura reçu la présente Entente, signée par le Licencié, ce dernier se verra accorder par **, sans déclaration ni garantie d'aucune sorte, expresse ou implicite, une licence non exclusive et incessible lui permettant d'utiliser les Séquences conformément aux conditions des présentes. Les Séquences peuvent être utilisées seulement dans l'Œuvre et en tant qu'élément de celle-ci, aux fins de présentation dans les Médias, sur le Territoire et pendant la Durée prévue; les Séquences ne peuvent être utilisées pour d'autres fins. Le Licencié ne réalisera pas de reproduction, en tout ou en partie, des Séquences, excepté pour les utiliser dans l'Œuvre et en tant qu'élément de celle-ci. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les présentes, le Licencié ne pourra utiliser les Séquences dans les génériques de début et de fin de l'Œuvre, et les Séquences ne pourront être utilisées d'une façon qui laisse entendre que les artistes apparaissant dans les séquences ont fourni des prestations pour l'Œuvre ou le Licencié.
- 2) **DROIT DE LICENCE.** Si le Licencié n'a pas signé et retourné la présente Entente accompagnée du droit de licence à ** dans les soixante jours qui suivent la réception de la présente Entente par le Licencié, la présente Entente sera automatiquement et entièrement résiliée et sera réputée nulle *ab initio*, et le Licencié sera réputé avoir manqué à ses obligations exposées dans les présentes.
- 3) **AUTORISATIONS.** Le Licencié n'est pas autorisé à utiliser les Séquences sans avoir obtenu chacun et chacune des autorisations, validations, consentements, décharges et licences (« Autorisations ») nécessaires à l'utilisation des Séquences, y compris, sans toutefois s'y limiter, les Autorisations ci-dessous :
 - a) Autorisations écrites de chacune des personnes qui figurent et peuvent être reconnues dans la ou les scènes contenues dans les Séquences et de chacun des cascadeurs qui apparaissent dans une cascade et pouvant être identifiés dans les Séquences;
 - b) Autorisations écrites de chacun et chacune des syndicats ou guildes dans la mesure requise par les conventions collectives applicables à l'utilisation des Séquences;
 - c) Si les Séquences contiennent de la musique, le Licencié devra obtenir les licences maîtresses d'utilisation, de synchronisation et d'exécution auprès des détenteurs des droits d'auteur des enregistrements originaux et des œuvres musicales applicables et de toute autre personne, entreprise ou association, société ou société commerciale qui détient des droits d'exécution ou qui en détient le contrôle.

Le Licencié paiera les droits et autres coûts exigés relativement aux Autorisations et fournira, à la demande de **, des copies de chacune de ces autorisations.
- 4) **COÛTS.** Le Licencié paiera tous les coûts se rapportant à la licence octroyée par les présentes, y compris les frais de projection, de traitement, de laboratoire, de transfert et d'expédition attribuables à la production de matériel de préimpression, des épreuves positives ou de la bande contenant les Séquences, au retour du matériel et au remplacement du matériel perdu ou endommagé livré au Licencié.
- 5) **ÉDITION, DOUBLAGE ET COLORISATION.** Le Licencié ne peut éditer, doubler, coloriser ou modifier de quelque manière que ce soit les Séquences, excepté pour éditer l'heure.
- 6) **NATURE DE L'IMAGE.** L'Œuvre ne peut être critique ou désobligeante envers l'industrie du divertissement ou **, envers un représentant, directeur, agent, employé, associé ou parent ou une filiale de **, envers une œuvre cinématographique ou un programme télévisé produits ou distribués par **, et aucun élément des Séquences ne peut être utilisée de manière désobligeante ou critique envers l'œuvre cinématographique ou le programme télévisé dont les Séquences sont tirées, ou envers les personnes qui ont participé à la production de l'œuvre cinématographique ou du programme télévisé dont les Séquences sont tirées.
- 7) **RETOUR DU MATÉRIEL.** Une fois la production de l'Œuvre terminée, le Licencié retournera rapidement la totalité du matériel de préimpression, des épreuves positives ou de la bande contenant les Séquences à l'endroit désigné par **.
- 8) **PUBLICITÉ.** Le Licencié ne doit pas utiliser les Séquences ou le nom de ** à des fins de publicité ou de promotion de l'Œuvre.
- 9) **DROITS D'AUTEUR.** Le Licencié déclare, garantit et convient que l'intégration des Séquences dans l'Œuvre n'affectera en aucune manière le maintien de la propriété des droits d'auteur de ** relativement aux Séquences, à l'œuvre cinématographique ou au programme télévisé dont les Séquences sont tirées et que la propriété des droits d'auteur de ** ne se fondera pas dans celle de l'Œuvre ni ne déposera ** de ses droits d'auteur. En outre, le Licencié déclare, garantit et convient qu'il sera propriétaire des droits d'auteur de l'Œuvre, que l'Œuvre portera un avis de droit d'auteur et que si l'Œuvre est exploitée aux États-Unis, elle sera enregistrée auprès du Copyright Office des États-Unis relativement aux droits d'auteur y afférents, que l'Œuvre sera enregistrée aux fins de protection des droits d'auteur, et que toutes les formalités seront observées dans tous les autres pays où l'Œuvre sera exploitée.
- 10) **CONDITIONS D'UTILISATION.** Le consentement de ** est conditionnelle à la conformité du Licencié aux dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des lois des États-Unis visant à protéger les Séquences protégées par le droit d'auteur. Le Licencié n'est pas autorisé à utiliser les Séquences à moins qu'il ne se conforme auxdites lois.

F. Exemple 2 de conditions standard d'un studio pour l'octroi de licences